

Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF)

Dernière mise à jour septembre 2018

L'AVPF permet au parent qui s'occupe d'un enfant ou d'un adulte handicapé, ou qui prend un congé de proche aidant, de bénéficiaire, dans certaines conditions, d'une assurance vieillesse.

DEFINITION

- Assurance vieillesse à titre gratuit qui garantit, sous certaines conditions, une continuité des droits à la retraite d'une personne qui aurait cessé ou réduit son activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant ou d'un adulte lourdement handicapé au foyer familial

BENEFICIAIRES

- Le parent ou toute autre personne :
 - qui perçoit l'une des prestations familiales suivantes :
 - complément familial (versé aux parents de 3 enfants)
 - allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje),
 - complément de libre choix d'activité (CLCA),
 - prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE),
 - allocation journalière de présence parentale (AJPP),
 - qui assume au foyer la charge d'une personne handicapée :
 - enfant handicapé de moins de 20 ans dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, qui n'est pas admis dans un internat
 - adulte handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% et dont l'état nécessite une assistance ou une présence au foyer (reconnu par la CDAPH)
 - qui bénéficie d'un congé de proche aidant pour s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité avec laquelle le demandeur entretient des liens étroits et stables (cf. fiche « congé de proche aidant ») ; la personne aidée peut être placée dans un établissement
- La personne handicapée peut être un enfant, le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un PACS, un père, une mère, un frère, une sœur, direct ou par alliance

CONDITIONS

Relatives à l'activité professionnelle

- L'affiliation au régime général obligatoire ne doit pas être acquise à un autre titre
- Avoir cessé ou réduit son activité professionnelle (mi-temps maximum)
- Pour apprécier la condition d'activité réduite, un critère de revenus est prévu : les revenus professionnels pris en compte sont les revenus nets catégoriels. Selon les motifs d'affiliation il s'agit soit des revenus de l'année civile de référence (N-2), soit des revenus de l'année d'affiliation
- Un aidant dédommagé (non salarié) au titre de la PCH peut prétendre à l'AVPF
- Le bénéfice de l'AVPF est ouvert en cas d'activité non salariée. L'affiliation est valable 3 mois, sous justificatifs, renouvelable dans la limite d'un an.
- Le conjoint collaborateur peut également en bénéficier dans les mêmes conditions.

Relatives aux ressources du bénéficiaire de l'AVPF:

- Le plafond de ressources applicable dépend de la situation familiale et des prestations familiales perçues
 - ménage avec un seul revenu
 - ménage avec deux revenus ou personne seule

- calcul à partir du revenu net catégoriel
- prise en compte du nombre d'enfants de moins de 20 ans à charge au sein de la famille
- Aucune condition de ressources n'est exigée pour :
 - les bénéficiaires de l'AJPP,
 - les personnes qui assument la charge d'une personne handicapée (cf. ci-dessous)
 - les bénéficiaires du congé de proche aidant

Relatives à la charge de la personne handicapée :

- Moins de 20 ans (âge limite de l'attribution de l'AEEH) :
 - taux d'incapacité permanente d'au moins 80% reconnu par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
 - non admission en internat
 - le versement de l'AEEH ne conditionne pas l'affiliation
- Plus de 20 ans :
 - taux d'incapacité d'au moins 80%
 - maintien au foyer familial reconnu souhaitable par la CDAPH avec nécessité de bénéficier de manière permanente de l'assistance ou présence de l'aidant familial qui demande l'affiliation (l'avis de la CDAPH porte sur une période déterminée, sans effet rétroactif)
 - avec possibilité d'une prise en charge partielle en journée dans un établissement ou service médico-social telle qu'une activité en ESAT (Décision de la Cour de Cassation 1990)
 - le versement de l'AAH ne conditionne pas l'affiliation

DEMANDE D'AFFILIATION A L'AVPF

- Pour les bénéficiaires des prestations familiales (cf. ci-dessus) : l'affiliation est automatique dès lors que les conditions pour être admis à l'AVPF sont remplies. La CAF verse directement le montant des cotisations à l'assurance retraite
- Pour les personnes ayant la charge d'une personne handicapée :
 - s'il s'agit d'un enfant : dès lors que le parent est bénéficiaire de l'AEEH de base, l'affiliation est faite automatiquement. La CAF verse directement le montant des cotisations à l'assurance retraite
 - si l'aidant ne perçoit pas l'AEEH, il doit faire la demande d'affiliation à la CAF
 - s'il s'agit d'un adulte à charge : l'affiliation est faite à la demande de l'aidant par la CAF qui ne peut procéder d'office à cette affiliation ; l'affiliation ne sera effective qu'après avis conforme et motivé de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées après information sur la personne handicapée vivant au domicile familial ou bénéficiant d'une prise en charge partielle dans un établissement ou un service médico-social et sur la nécessité pour elle de bénéficier de manière permanente à domicile de l'assistance ou de la présence de l'aidant familial ayant déposé la demande d'affiliation
- Les bénéficiaires du congé de proche aidant doivent faire la demande à la CAF et présenter une attestation de l'employeur indiquant les dates de prise du congé ; l'affiliation prend effet au premier jour de la prise du congé et cesse à l'issue du dernier jour du congé
- Cette affiliation n'est pas rétroactive ; il est donc primordial pour les parents ou tierces personnes pouvant bénéficier de l'AVPF de clarifier leur dossier et de vérifier auprès de la caisse d'assurance maladie que le versement des cotisations est effectivement reporté sur leur compte vieillesse ; à défaut, refaire le plus rapidement possible une nouvelle demande d'affiliation

AFFILIATION VOLONTAIRE

- La tierce personne qui n'est pas salariée et qui ne peut pas bénéficier d'une affiliation gratuite à l'AVPF a la possibilité de demander une affiliation volontaire avec paiement de cotisations
- La demande doit être effectuée auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de résidence

IMMATRICULATION

- Immatriculation effectuée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) du domicile des parents ou de la tierce personne
- Exceptions :
 - région parisienne : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)
 - région Alsace-Moselle : Caisse régionale d'Assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg
- Date d'effet
 - pour un enfant : à compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant le mois au cours duquel la personne remplit les conditions d'affiliation
 - pour un adulte : à compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant le mois au cours duquel la CDAPH a décidé que les conditions sont remplies
- Fin de droit :
 - premier jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies
 - congé de proche aidant : le droit cesse le lendemain du dernier jour de congé

COTISATIONS

- Prise en charge par l'organisme d'allocations familiales (CAF ou MSA) à un taux forfaitaire, les bénéficiaires étant considérés comme des salariés payés au SMIC
- Le versement des cotisations, correspondant aux périodes d'affiliation, génère des droits à la retraite ; les salaires fictifs sont reportés au compte individuel du parent

Remarque : Le taux affecté au calcul de la cotisation varie selon que la personne cesse ou réduit son activité professionnelle

MONTANT

- Les droits à retraite acquis sont équivalents à ceux d'un salarié employé 169 heures par mois au SMIC en vigueur au 1^{er} juillet de l'année civile précédente
- Pour les bénéficiaires de l'AJPP, l'assiette de calcul journalière est égale, par jour, à 1/22^e de 169 fois le SMIC horaire
- Pour les aidants familiaux de personnes handicapées, le salaire forfaitaire mensuel est égal à 100% de 169 fois le SMIC horaire lorsque l'aidant n'exerce aucune activité professionnelle, et à 50% lorsque l'aidant exerce une activité professionnelle à temps partiel
- Cette retraite de tierce personne est versée à partir de l'âge légal de départ à la retraite
- L'AVPF ne procure pas de points dans les régimes complémentaires

DEMARCHES AVANT L'AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE

- Demander un décompte de pension auprès de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou cf. exceptions plus haut)
- En cas de non immatriculation, prendre rapidement contact avec le service RH qui a régularisé la réduction de temps de travail ou le congé sans solde ; apporter les éléments justificatifs (fiche de salaire unique, avis d'imposition, versement d'AAEH, notification

CDAPH préconisant le maintien de l'adulte handicapé au foyer...) ; ces démarches peuvent être longues et difficiles car il y a normalement principe de non rétroactivité

TEXTES

- Loi du 11 février 2005
- Décret n°2005-1760 du 29 décembre 2005
- Loi du 9 novembre 2010
- Décret n°2011-1278 du 11 octobre 2011
- Circulaire CNAF du 25 avril 2012
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir du système de retraites, JO du 21 janvier 2014
- Arrêté du 3 octobre 2017 fixant le modèle du formulaire « Demande d'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer - Aidant familial d'une personne adulte handicapée»